



JEUNESSE ACTIVE DE FOTOUNI

-JAF-

S T A T U T S

FOTOUNI CAMEROUN

JANVIER 2014



STATUTS

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de la **loi n° 90/053 du 19 décembre 1990** sur la liberté d'association,

Conscients du rôle dévolu à toute association à savoir :

- L'organisation, la formation, l'éducation de ses membres et sympathisants dans le cadre du développement du Groupement FOTOUNI,.
- L'épanouissement de ceux-ci sur les plans socio- économique et culturel.

Résolus d'atteindre ces buts, dans le respect de la paix publique,

Convaincus qu'une association constitue un outil précieux pour propulser, dynamiser et canaliser les actions de promotion sociale de ses membres en particulier et de toute la société en générale ;

Un groupe d'homme et de femme de nationalité camerounaise, originaire du Groupement FOTOUNI-Arrondissement de BANDJA-Département du HAUT-NKAM décide de créer **la JEUNESSE ACTIVE DE FOTOUNI**, en abrégé **JAF**, régie par les dispositions statutaires suivantes.

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : DES REFERENTS IDENTITAIRES DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : Dénomination et Devise

L'Association ainsi créée est dénommée : **Jeunesse Active de Fotouni**, en abrégé **JAF**.

La JAF a pour devise : "**Solidarité – développement - Progrès**"

Article 2^{ème} : Siège

Le siège de la JAF est fixé à FOTOUNI au Cameroun.
Elle répond aux adresses suivantes :

BP.

TEL . (237)

E-mail : jafotouni@gmail.com

Article 3^{ème} : De la durée de vie

L'association ainsi créée a une durée de vie de 99 ans, sauf prorogation ou dissolution anticipée, décidée par l'Assemblée Générale.



CHAPITRE DEUXIEME : DES BUT ET OBJECTIFS

Article 4ème : Des Buts

Alinéa 1 : La JAF est une association laïque, apolitique et à but non lucratif.

Alinéa 2 : Elle a pour but d'apporter sa contribution au développement du Groupement FOTOUNI.

Article 5ème : Des Objectifs

Alinéa 1 : La JAF a pour objectif général de mobiliser ses membres, et partenaires pour le développement de Fotouni.

Alinéa 2 : De manière spécifique, la JAF voudrait :

1. Regrouper les jeunes Fotouni autour du concept de la JAF
2. Créer un esprit d'entente et d'entraide au sein du groupe,
3. Renforcer les capacités de ses membres sur des thématiques de développement durable et d'actualité
4. Contribuer à la lutte contre l'ignorance, l'analphabétisme et la pauvreté
5. Initier, encourager, accompagner et/ou Favoriser la création d'activités pouvant améliorer le quotidien des populations locales,
6. soutenir et accompagner les actions d'éducation et de développement initiées par les autorités publiques et traditionnelles ou par des individus.

Article 6ème : De la Cible

Les actions de la JAF visent la population Fotouni sans distinction de sexe et d'âge, vivant ou non sur l'espace géographique du groupement.

CHAPITRE TROISIEME : DES MEMBRES

Article 7ème : De la qualité de membre

LA JAF admet quatre catégories de membre à savoir : le membre actif, le sympathisant, le membre d'honneur et le parrain.

Alinéa 1 : Est membre actif toute personne des deux sexes, au moins âgé de 18 ans et ayant sollicité une adhésion, sous réserve du respect des conditionnalités suivantes :

1. S'acquitter de sa contribution annuelle;
2. Se conformer sans réserve aucune, de manière permanente, continue et ininterrompue aux statuts et à tout autre texte régissant l'Association ;
3. Avoir sa carte du CODEFO.

Alinéa 2 : Est membre d'honneur, parrain ou sympathisant, toute personne expressément reconnue ainsi par l'AG, eu égard à l'intérêt concret qu'il aura manifesté envers la JAF.



Article 8^{ème} : De la perte de la qualité de membre

Alinéa 1 : La qualité de membre de la JAF se perd par :

1. Décès ;
2. Démission volontaire du membre ;
3. Exclusion définitive pour manquements graves dûment constatés par la coordination National (CN) ou par un Comité de discipline ad hoc et décidée par l'AG, après manifestation du droit à la défense devant ladite AG.

Alinéa 2 : Dans tous les cas, une liquidation de la situation du membre concerné est faite par la CN dans les 30 jours suivant la perte de sa qualité et la JAF se réserve le droit d'utiliser toutes les voies de recours légales pour contraindre le membre débiteur à s'acquitter de ses dettes envers elle.

TITRE DEUXIEME : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE QUATRIEME : DE L'ORGANISATION

Article 9^{ème} : Des organes de gestion et d'administration

Il s'agit de :

1. L'Assemblée Générale (AG)
2. La coordination Nationale (CN)
3. La Conférence des Coordinateurs (CC)
4. Le Conseil d'éthique et préservation des valeurs (CEPREV)

CHAPITRE CINQUIEME : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Article 10^{ème} : De l'Assemblée Générale

Alinéa 1 : L'AG est l'organe suprême. Il réunit l'ensemble des membres actifs inscrits sur une liste actualisée. De manière consultative, les autres membres et les représentants des différentes associations partenaires peuvent prendre part aux travaux.

Alinéa 2 : L'AG se réunit sur convocation du CN (son Coordonateur), en session ordinaire, une fois par an aux lieux, jour et heure proposés par la CN et validés par le CC. L'exercice court de janvier à décembre de chaque année.

Alinéa 3 : Le quorum requis en 1^{ère} convocation pour valider les décisions est de 2/3 des membres actifs. La deuxième convocation consécutive à l'échec de la première pour quorum non atteint ne requiert aucun quorum.

Alinéa 4 : Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

Alinéa 5 : En cas de besoin, une AG extraordinaire (AGE) peut être convoquée par le CN ou par les 2/3 des membres actifs et les décisions sont prises à la majorité absolue des présents et ceux représenté. Le quorum requis est de 2/3



des membres actifs. L'AGE est convoqué dans un délai de 60 jours au moins avant la date prévue pour sa tenue et sans délai lorsqu'il s'agit d'une émanation des 2/3 des membres. L'acte de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la tenue de l'AGE.

Article 11^{ème} : Des attributions de L'Assemblée Générale (AGO)

Alinéa 1 : L'AGO est compétente pour :

- Adopter son ordre du jour ;
- Elire les membres du CN s'il y'a lieu ;
- Mettre fin à leur fonction s'il y'a lieu ;
- Modifier les statuts et règlement intérieur s'il y a lieu ;
- Donner aux organes élus des directives ;
- Examiner et approuver les différents rapports d'activités ;
- Examiner et approuver le plan d'action et le programme d'activités préparés par le CN ;
- Approuver les budgets de fonctionnement et d'investissement élaboré par le CN ;
- Valider les propositions d'adhésion ou d'exclusion des membres ;
- Demander une enquête s'il y a lieu à un organe statutaire ou à une commission ad hoc à l'effet d'apporter un éclairage sur des situations confuses.

Alinéa 2 : L'approbation des comptes annuels par l'AGO est précédée de l'exposé par un auditeur désigné par la CC. L'auditeur en question reçoit le rapport de gestion du CN deux semaines au moins avant la tenue de l'AGO.

Article 12^{ème} : Des attributions de la coordination Nationale (CN)

La CN est élu par l'AG, pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois. Il est l'organe de gestion de la JAF et à ce titre, il est compétent pour :

- Conduire les AG ;
- Nommer et révoquer les responsables opérationnels en cas de besoin ;
- Préparer les plans d'action à soumettre à l'AG et assurer leur mise en œuvre après délibération de l'AG ;
- Préparer les budgets à soumettre à l'avis contraignant de l'AG et assurer leur réalisation ;
- Assurer le respect des statuts et de tous les textes régissant l'association ;
- Représenter ou faire représenter la JAF partout où besoin est ;
- Préparer et convoquer les AG ;
- Exécuter toutes missions à lui imparties par l'AG et publier ses résolutions
- Faciliter le travail des comités ad hoc s'il y a lieu ;
- La CN peut prendre les mesures d'urgence quand les circonstances l'exige, à charge pour elle de rendre compte à l'AG.

Article 13^{ème} : Des assises de la CN

La CN se réunit chaque fois que de besoin, au lieu et heure fixés par son Coordonateur, et le plus souvent lorsque les circonstances l'exigent. Le Coordonateur s'occupe de l'organisation. En cas d'empêchement ou d'absence,



le SG prend le relais. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et la voix du Coordonateur en cas d'égalité compte deux fois.

Article 14^{ème} : De la Composition de la CN

- 01 Coordonateur National
- 01 Secrétaire National et son adjoint
- 01 Responsable de projet
- 01 Responsable financier

Article 15^{ème} :

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de la JAF. Ses décisions sont sans appel.

Article 16^{ème} :

La coordination Nationale de la JAF est l'organe de gestion et d'administration.

Article 17^{ème} : Le coordonateur National

Sous resreve des dispositions statutaires :

- Il représente la JAF en tout lieu et en tout temps,
- Il oriente la gestion et l'administration de la JAF,
- Il convoque et préside les séances ordinaires et extraordinaires,
- Il est l'ordonnateur des dépenses,
- Il est responsable devant l'Assemblée Générale,
- Peut sanctionner tout membre de la JAF.

Article 18^{ème} : Le Secrétaire National

- Il organise le secrétariat,
- Il est responsable de la bonne tenue et de la conservation des documents Administratifs et comptables,
- Il prépare avec le coordonateur l'ordre de jour des séances,
- Il rédige toutes les correspondances et procès verbaux des réunions et des comités,
- Il est le plus proche collaborateur du coordonateur.

Article 19^{ème} : Le Secrétaire National Adjoint

Il suppléait le secrétaire national en cas absence et est chargé de la communication

Article 20^{ème} : Le Responsable Des Projets

- Il est chargé de la matérialisation par écrit des idées de projet de la JAF
- Il est chargé d'élaborer les stratégies de financement des projets de la JAF



- Pendant la phase de mise en œuvre d'un projet, il est le chef de ce projet
- Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par la coordination nationale.

Article 21^{ème} : Le Responsable Financier

Sous réserve des dispositions statutaires,

- Il est gardien de tous les fonds de la JAF.

Article 22^{ème} : Nul ne peut être éligible ou nommé:

Alinéa 1 : S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté pour fait contraire à la probité (vol, détournement des deniers publics, escroqueries, abus de confiance, faux et usage de faux, atteinte aux bonnes mœurs)

Alinéa 2 : S'il participe même par personne interposée ou de façon occasionnelle à une activité susceptible de porter préjudice à la JAF;

Alinéa 3 : Pour les anciens responsables, n'avoir pas été reconnu coupable de mauvaise gestion au cours des précédents mandats.

Article 23^{ème} : Il n'y a pas de cumul de postes électifs et les modalités d'élection sont prévues dans le règlement intérieur.

Article 24^{ème} : de la Conférence des Coordinateurs (CC)

La CC est un organe de gestion de la JAF. Il se réunit tous les six mois grâce à un système de rotation régionale

Article 25^{ème} : Composition de la CC

Alinéa 1 : La CC est composée ainsi qu'il suit :

- Des membres de la CN;
- Des Coordinateurs et Secrétaires régionaux;
- Des présidents locaux de la JAF;

Alinéa 2 : Toutefois des personnes que celle ci-dessus énumérées peuvent être conviés aux travaux.

Article 26^{ème} : Des attributions de la CC

La CC a pour mission de :

- s'enquérir de l'état de gestion et du fonctionnement de la JAF partant des points focaux à la coordination nationale ;
- adopter le plan d'action annuel de la JAF ;
- évaluer à mi-parcours la mise en œuvre du plan d'action de la JAF et d'y apporter en cas de besoin des ajustements qui seront plus tard soumis à l'appréciation de l'AG;
- statuer sur les sujets à soumettre à l'AG par la CN.





Article 27^{ème} : Du Conseil d’Ethique et Préservation des Valeurs (CEPREV)

Alinéa 1 : Il est l’organe de contrôle des actions de la JAF et de gestion de la discipline de ses membres.

Alinéa 2 : Ses membres sont élus, par l’Assemblée Générale, pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois.

Article 28^{ème} : Des assises du Conseil d’Ethique et Préservation des Valeurs (CEPREV)

Alinéa 1 : Il se réunit sur convocation de son président ou des deux tiers des membres

Alinéa 2 : ses décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Article 29^{ème} : De la composition et du mandat du CEPREV

Alinéa 1 : Il est constitué de 5 membres dont :

- Un Président ;
- Un Rapporteur.

Alinéa 2 : Ses membres sont élus par l’AG.

Alinéa 3 : Le Président et le Rapport du CEPREV sont élus par ses membres

Article 30^{ème} : De la mission du CEPREV

Alinéa 1 : Il préserve les intérêts de la JAF aux dépens des intérêts individuels et égoïstes.

Alinéa 2 : Il présente à chaque AG un rapport sur le fonctionnement des organes de la JAF et de la discipline de ses membres.

Alinéa 3 : Son rapport doit être accompagné des recommandations et des projets de résolutions à adopter par l’AG.

Alinéa 4 : En aucune situation le CEPREV ne prendra la décision à la place de l’AG qui est l’organe suprême de la JAF.

TITRE TROISIEME : DU PATRIMOINE

CHAPITRE SIXIEME : DES RESSOURCES

Article 31^{ème} : Les ressources de la JAF proviennent :

- Des droits d’adhésion ;
- Des cotisations des membres et des sympathisants ;
- Des dons.

CHAPITRE SEPTIEME : DES EMPLOIS

Article 32^{ème} : Des charges d’investissement et de fonctionnement

Alinéa 1 : Acquisitions corporelles et incorporelles diverses en adéquation avec les objectifs et les activités de la JAF.



Alinéa 2 : Dépenses relatives aux activités de fonctionnement courant de la JAF (.Fournitures de bureaux, Transport, Communications diverses)

Alinéa 3 : Charges liées (le cas échéant) aux ressources humaines utilisées ;

Alinéa 4 : charges locatives (en cas de nécessité) ;

Alinéa 5 : l'exécution des activités de projet.

CHAPITRE HUITIEME : De la Procédure des Flux Financiers

Article 33^{ème} : De la Garde des fonds

Les fonds pour le fonctionnement courant de la JAF sont déposés dans un compte ouvert dans une banque ou une microfinance choisi par l'assemblée générale en session ordinaire.

Les fonds liés aux activités des projets sont déposés dans le compte de la JAF ouvert au C4ED ou dans toutes autres institutions financières.

Article 34^{ème} : Des Flux financiers

Alinéa 1 : Toutes les entrées de fonds transitent sur pièce par la trésorerie qui tient un journal de caisse et de banque dans les normes requises. Elle délivre des reçus et conserve les souches sous peine d'engager sa responsabilité.

Alinéa 2 : Tous les décaissements transitent par la trésorerie (sur pièce) ; celle-ci fait systématiquement décharger ces sorties sur un carnet à souche prévu à cet effet.

Alinéa 3 : Le responsable financier ne saurait s'opposer à un décaissement lorsque l'ordonnateur des dépenses statutairement prévu en fait la demande, sa responsabilité n'est pas engagée.

Article 35^{ème} : De l'ordonnateur des dépenses

Le Coordonateur National est l'ordonnateur des dépenses approuvées par la conférence des Coordonateurs.

Article 36^{ème} : Des cosignataires du compte bancaire et de tout bon de sortie

Alinéa 1 : toutes les sorties de fonds sont constaté par un bon de sortie dument signé par le Coordonateur National et son Secrétaire Général.

Alinéa 2 : Sont cosignataires du compte bancaire :

- Le coordonateur National ;
- Le responsable Financier;
- Un membre élu par l'AG.

Alinéa 3 : leurs signatures conjointes 2 à 2, le coordonateur national étant la 1 ère signature indispensable sont nécessaires pour toute opération de retrait sur ce compte.

Alinéa 4 : Aucun décaissement n'est autorisé en l'absence d'un bon de sortie dument signé.



CHAPITRE NEUVIEME : De la dissolution

Article 37^{ème} : La dissolution de la JAF ne peut être effective qu'à la présence des 3/4 des membres actifs de l'Association.

Article 38^{ème} : En de dissolution, ses biens seront reversés aux œuvres caritatives au choix de l'Assemblée Générale.

TITRE QUATRIEME : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39^{ème} : Du règlement intérieur

Un règlement intérieur complétant les dispositions des présents statuts sera adopté en AG.

Article 40^{ème} : De la prise d'effet des textes

Le présent statut prend effet à partir de la date de son adoption.

Fait à FOTOUNI, le 18 JANVIER 2014

Le Secrétaire National

FOTSING SIELINOU Idou

Le coordonnateur National

KENNETH GUY ALBERT